



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Commerce et artisanat

Question écrite n° 9444

### Texte de la question

M. Pierre Bedier appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les graves difficultés que rencontrent les travailleurs indépendants et commerçants, qui sont des acteurs fondamentaux de notre tissu économique. Ces personnes livrent en effet un combat quotidien pour survivre avec l'augmentation continue de leurs charges, la complexité et la rigidité des réglementations et les distorsions de la concurrence. Or, il est à noter que de nombreux commerçants souhaiteraient prendre une préretraite justifiée par tous ces obstacles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les possibilités qui sont offertes à ces commerçants pour répondre à leurs légitimes aspirations, d'une part, et puisque beaucoup d'entre eux ont passé un certain nombre de mois en Afrique du Nord, de lui préciser dans quelle mesure ceux-ci peuvent être intégrés dans le décompte des années prises en considération pour cette préretraite, d'autre part.

### Texte de la réponse

Le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat est conscient des difficultés rencontrées par les commerçants et artisans à faire face, dans une conjoncture économique peu favorable, à leurs charges financières. Aussi, il s'attache à étudier la mise en place de dispositifs juridiques permettant de conduire les entreprises à une amélioration de leur trésorerie. Déjà, deux mesures ont été prises lors des dernières sessions parlementaires, à savoir la budgétisation progressive des cotisations salariales au régime des allocations familiales et la suppression du décalage d'un mois du remboursement de la TVA. En ce qui concerne la pension de retraite, les travailleurs non salariés non agricoles peuvent en bénéficier, dans les mêmes conditions que celles applicables aux salariés, dès l'âge de soixante ans. Toutefois, ceux qui ont résidé en Tunisie, au Maroc ou en Algérie lors des années 1952 à 1962 pour des raisons militaires ou de captivité peuvent faire prendre en compte ces périodes dans la durée d'assurance pour le calcul de la pension de retraite. S'agissant des personnes qui ont exercé une activité non salariée commerciale ou artisanale dans les pays d'Afrique du Nord sans qu'il y ait eu obligation de s'affilier à un régime d'assurance vieillesse, elles peuvent, avant le 1er janvier 2003, demander à faire valider leurs périodes d'activité postérieures au 1er janvier 1949, en contrepartie du paiement d'un versement de rachat. Leurs conjoints survivants ont également la possibilité de bénéficier de cette disposition. La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés et son décret d'application en date du 12 mars 1986 prévoient, pour les Français rapatriés de territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, des possibilités de rachats de cotisations avec l'aide de l'État et la validation de certaines périodes d'activité professionnelle exercées en Algérie avant le 1er janvier 1962. Un certain nombre d'artisans et de commerçants souhaiteraient bénéficier de la préretraite qui existe dans le régime général des salariés. Pour bénéficier de l'allocation spéciale financée par l'entreprise, l'État et l'Unedic, les salariés doivent être confrontés à un licenciement économique en fin de carrière, étant âgés d'au moins cinquante-six ans et deux mois ; une transformation, en fin de carrière, de leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps. S'agissant plus particulièrement de commerçants, leurs représentants, gestionnaires des régimes

d'assurances sociales, n'ont pas institué l'obligation de cotiser au titre du chômage qui permettrait d'avoir un revenu de remplacement en cas de perte de revenu professionnel. Dans le cadre du projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle récemment adopté par le Parlement, il est prévu la déductibilité des cotisations versées à titre facultatif par les travailleurs non salariés non agricoles, notamment pour leur permettre d'avoir un revenu de remplacement en cas de perte d'emploi subie. Toutefois, il leur est possible de demander à bénéficier de l'indemnité de départ, aide instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 en faveur des commerçants et artisans âgés. De même, ils peuvent bénéficier depuis le 1<sup>er</sup> février 1991 dans les mêmes conditions que les salariés, du dispositif de retraite progressive en liquidant une retraite partielle et en conservant une activité professionnelle réduite.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bédier Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9444

**Rubrique :** Preretraites

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 décembre 1993, page 4561

**Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 907